

Discussion du projet de décret relatif à l'impôt sur le tabac, lors de la séance du 29 janvier 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean François Rewbell, abbé Maury, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Jacques Antoine de Cazalès, Joseph Louis Kauffmann, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Pierre Louis Roederer, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Rewbell Jean François, abbé Maury, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Cazalès Jacques Antoine de, Kauffmann Joseph Louis, Estourmel Louis Marie, marquis d', La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Roederer Pierre Louis, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion du projet de décret relatif à l'impôt sur le tabac, lors de la séance du 29 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 558-559;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9979_t1_0558_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

précédemment rendus, pour cette partie, continueront d'être exécutés, avec l'exception, seulement, que l'amende de 1,000 livres prononcée indistinctement par lesdits règlements pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 livres; et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive.

Art. 10. Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté des fraudeurs en tabac, qui seraient détenus à raison du non-paiement des amendes prononcées contre eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle pour violences, voies de fait et rébellion.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. de Mirabeau.

(Cette motion est décrétée.)

M. de Folleville. Il y aurait intérêt, pour ne pas arrêter la discussion sur un objet aussi important, de faire imprimer séparément le projet de décret.

M. Rœderer, rapporteur. L'opinion de M. de Mirabeau est que l'impôt du tabac pourra produire 30 millions. Notre opinion, dans le comité, est au contraire que, vu la quantité de tabac de contrebande qui est dans le royaume et le nombre des plantations qui sont commencées, il serait impossible d'en tirer dans les premières années plus de 15 millions; et pour l'avenir, vu la suppression des visites domiciliaires et des barrières de l'intérieur, plus de 20 millions... Je demande que M. de Mirabeau fasse imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret.

M. de Mirabeau. Ce que demande M. le rapporteur est de toute justice; je joindrai mes calculs à mon projet.

M. Delley d'Agier. Quoique en ce moment, la contrebande se fasse à force ouverte, il y a certaines provinces où la vente du tabac n'a pas diminué d'un seizième, et dans la totalité du royaume, elle produit encore 15 millions.

M. d'Estournel. J'avoue que je ne puis faire, sur le projet de M. de Mirabeau, aucune observation, sans le connaître plus en détail. Je vais cependant relever un article de son projet qui me paraît impliquer la plus grande contradiction.

On doit laisser, suivant lui, jusqu'en 1796, la liberté de culture aux provinces qui l'ont; mais les barrières qui séparaient ces provinces de celles de l'intérieur n'existent plus: le tabac entrera donc librement. Cette observation doit frapper l'Assemblée.

Voix nombreuses: Oui! oui!

(On insiste de plusieurs côtés et on demande à M. de Mirabeau de présenter ses vues sur un code pénal.)

M. de Mirabeau. Je ne puis pas le présenter d'ici à demain; le délai est trop court.

M. de La Rochefoucauld. Lorsqu'on a demandé à M. de Mirabeau ses vues sur les peines

qu'il faut employer pour la prohibition de la culture, ce n'est point un code pénal entier qu'on lui a demandé. Mais comme la base de son système est la prohibition de la culture, et comme le comité est persuadé que cette prohibition est impossible sans employer les moyens que vous avez prescrits, le comité est en droit de demander à M. de Mirabeau de faire connaître les moyens dont il compte se servir pour ce point unique.

M. Le Chapelier. L'incident qui s'élève d'après le projet de M. de Mirabeau me paraît se réduire à la demande d'un ajournement nécessaire.

Effectivement, Messieurs, la demande qu'on a faite à M. de Mirabeau me paraît on ne peut pas plus fondée en raison et appuyée sur les motifs mêmes qu'il a donnés. Il faut non pas que vous examiniez l'impôt qui vous est proposé uniquement sous le rapport de son produit, uniquement sous le rapport de la durée sur laquelle il porte, mais sous le rapport bien plus important de la liberté des citoyens.

Or, je soutiens que si on établit un impôt sur le tabac, il faudra suivre les peines corporelles que l'ancien code fiscal avait établies, du moins une inquisition aussi gênante pour la liberté des citoyens. (*murmures et applaudissements.*) Je dois vous démontrer, quand on agitera la question, que le système qu'on vous propose est destructif de notre commerce avec l'Amérique; mais je n'en suis pas là. Je demande seulement, sur la question incidente, s'il vous est permis, en établissant un impôt, de ne pas l'examiner, et si vous ne devez pas exiger qu'un système d'impôt qui vous est proposé réunisse les moyens d'exécution qui peuvent en assurer le produit.

D'après cela, il faut ajourner la question et donner huit jours au comité réuni avec M. de Mirabeau pour vous présenter un projet de décret sur les moyens d'exécution et le Code pénal, et nous verrons si le code pénal qu'on nous présentera ne rend pas l'impôt inadmissible.

M. Rewbell. Je demande, au nom de l'Alsace, que M. de Mirabeau veuille bien conférer avec la députation de cette province sur les avantages et les inconvénients du système prohibitif et sur les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir des troubles qui, dans une province qui veut rester française, pourraient être les suites d'un décret irréfléchi.

M. de Mirabeau. Je suis aux ordres de la députation, et j'espère bien lui prouver que j'ai réellement en vue les véritables intérêts de l'Alsace.

M. de Cazalès. J'observerai à l'Assemblée que tout roule sur deux points: le premier, de connaître les bases sur lesquelles M. de Mirabeau fonde ses calculs.

Ces bases me paraissent parfaitement simples et sages. Avant l'époque de la Révolution, l'impôt rendait 30 millions au Trésor public. On propose d'en supprimer les 2/5; il sera donc réduit à 18 millions. L'addition des provinces qui y sont soumises, le moindre prix qui en multipliera nécessairement la consommation et qui restreindra la contrebande doivent faire apercevoir à tous les gens de bonne foi, que l'impôt s'élèvera à 25 millions au moins. Voilà les premières bases générales sur lesquelles on peut apercevoir le produit de cet impôt.

La deuxième objection a été faite relativement

au Code pénal et l'on vous a effrayés des peines disproportionnées au délit, qui étaient autrefois portées dans le Code fiscal par lesquelles on punissait les citoyens qui faisaient la contrebande. Deux réflexions bien simples rassureront peut-être à cet égard l'Assemblée nationale. Il y a deux espèces de délits dans la contrebande du tabac : celui de le transporter malgré les défenses, et celui de le cultiver dans son champ.

Il me semble que pour la contrebande simple, c'est-à-dire pour le délit qui consiste à importer du tabac étranger dans le royaume où il est prohibé (et tout le monde en conviendra), la peine doit se borner à un double droit, à la confiscation des marchandises : cette peine n'est pas extrêmement effrayante.

Quant à celle de la culture, il n'y a pas d'inconvénient au Code pénal. Ce Code pénal est extrêmement facile, car tous les hommes qui ont étudié les matières criminelles savent que la grande difficulté consiste à punir les non-propriétaires, parce qu'on ne peut les punir dans leurs biens, puisqu'ils n'en ont pas. Il faut donc les punir dans leurs personnes; or, toute peine personnelle quelconque est infiniment trop grave, comparée au délit. Le Code pénal, relativement aux propriétaires, est extrêmement facile; il doit se borner à des amendes.

Mon avis serait donc que l'on passât à la discussion du plan de M. de Mirabeau, qu'il ne fût pas ajourné, sauf les compensations qui seraient dues aux provinces d'Alsace et belgiques.

M. Kauffmann. L'assentiment de MM. de Cazalès et de Folleville au projet de M. de Mirabeau peut être un sûr garant de la bonté de ce projet et des heureux effets qui peuvent en résulter.

M. de Cazalès. Cette discussion prouve que la vérité rallie et réunit tous les partis.

M. l'abbé Maury. Je ne m'oppose point à l'ajournement, parce que je désire que le décret soit définitif et que le comité profite de cet intervalle pour nous présenter des vues sur deux objets importants :

1° Sur l'indemnité à accorder aux provinces belgiques ;

2° Sur le code pénal qui, suivant moi, doit être infiniment simple.

On peut, en effet, réduire ce code à quatre articles. Il y a quatre manières de faire la contrebande. (*Murmures.*)

M. Delley d'Agier. Nous n'en sommes pas au code pénal. (*Aux voix l'ajournement !*)

M. l'abbé Maury. En quatre mots, je vais vous dire mes observations.

Il y a quatre différentes classes de contrebandiers. La première, la plus à craindre, et la plus ordinaire, sera celle des cultivateurs, parce que vous n'aurez plus de commis dans l'intérieur du royaume et qu'on profitera de leur éloignement pour cultiver le tabac et frustrer le Trésor public d'une recette précieuse.

M. Le Chapelier. Je demande que l'on mette aux voix l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à jeudi prochain.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation pro-

posent, et l'Assemblée décrète, la vente de biens nationaux à diverses municipalités, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité du Petit-Quevilly, département de la Seine-Inférieure, tant pour elle que comme substituée à celle de Rouen.....	299,551 l. 14 s. 4 d.		
A celle d'Amfreville-la-Mivoie, même département.....	4,334	»	»
A celle de Boissy-le-Sec, département d'Eure-et-Loir.....	71,960	»	»
A celle de Tremblai-le-Vicomte, subrogée à celle de Dreux, même département.....	21,120	»	»
A celle de Bolbec, département de la Seine-Inférieure.....	99,464	16	5
A celle de Laon, département de l'Aisne....	1,067,169	4	»
A celle d'Herchin, département du Nord.....	103,854	1	»
A celle de Déchy, même département.....	207,195	4	6
A celle de Floyon, même département.....	7,991	10	»
A celle de Sin-le-Noble, même département.....	103,636	4	6
A celle de Leval, même département.....	38,788	7	6
A celle de Dompierre, même département.....	30,575	»	»
A celle de Lille, même département.....	1,560,525	11	2
A celle de Tilloy, même département.....	41,131	11	9
A celle de Fiefe, département du Pas-de-Calais.	17,389	15	»
A celle de Ruminghem, même département.....	2,054	5	»
A celle de Brias, même département.....	152,572	13	4
A celle de Barbye, département des Ardennes.....	129,166	10	6
A celle de Saint-Quentin-le-Petit, même département.....	320,702	16	»

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain ; il prie l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président,